

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
HUMAINS ET DE LA PROMOTION
DES PEUPLES AUTOCHTONES**

Décret n° 2019-199 du 12 juillet 2019
portant mesures spéciales d'octroi des pièces d'état
civil aux populations autochtones

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
 Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille ;
 Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité ;
 Vu la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo ;
 Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones ;
 Vu le décret n° 61-178 du 28 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité ;
 Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
 Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent décret a pour objet, en application de l'article 41 de la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 susvisée, de mettre en place les mécanismes efficaces d'octroi de pièces d'état civil aux populations autochtones.

Chapitre 2 : De la délivrance des actes d'état civil

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par acte d'état civil, tout acte instrumentaire dressé par l'officier d'état civil ou sous sa responsabilité, destiné à prouver l'état d'une personne, ou tout document délivré par l'autorité publique à tout Congolais qui en fait la demande, et dont les mentions permettent d'établir l'identité de son titulaire ou de prouver sa nationalité.

Il s'agit, notamment :

- de l'acte de naissance ;
- de l'acte de mariage ;
- de l'acte de décès ;
- du livret de famille ;
- de la carte nationale d'identité ;
- du passeport.

Article 3 : La délivrance des actes d'état civil aux populations autochtones est gratuite.

Article 4 : Après leur établissement, l'officier d'état civil ou l'autorité publique donne lecture des actes aux comparants ; il les invite à en prendre connaissance avant de les signer.

Si les comparants autochtones ne s'expriment pas dans la langue officielle, l'officier d'état civil ou l'autorité publique fait appel à toute personne pouvant servir d'interprète, à moins qu'ils puissent remplir eux-mêmes cet office.

Si les comparants ou l'un d'eux ne savent pas signer, il en est fait mention dans l'acte.

Article 5 : Si le jour de la naissance ne peut être précisé par les déclarants ou les témoins, une date de naissance est fixée d'office par l'officier d'état civil au 1^{er} janvier, sans être précédée de la mention « né vers ».

Article 6 : Des centres secondaires d'enregistrement des naissances peuvent être créés dans les villages et campements autochtones.

Article 7 : La surveillance des registres d'état civil dans les localités abritant les populations autochtones est assurée par l'autorité judiciaire compétente, aux fins de vérification des déclarations de naissance.

Article 8 : Des campagnes de sensibilisation sont organisées à travers les institutions représentatives des populations autochtones, avec l'appui des pouvoirs publics.

Des campagnes foraines d'enregistrement des naissances d'enfants autochtones sont organisées dans les villages et campements autochtones afin d'éviter le défaut de déclarations.

Article 9 : En cas de déclaration tardive de naissance d'un enfant autochtone, il est procédé comme prescrit à l'article 45 du code de la famille.

Par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 45 du code de la famille, l'officier d'état civil peut recevoir une déclaration tardive sans délai, sur réquisition du procureur de la République.

Article 10 : Par dérogation aux dispositions de l'article 24, alinéa 2 du code de la famille, le défaut de déclaration de naissance et de décès n'est pas puni.

Article 11 : Dans les services de l'administration relevant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, l'Etat met en place des mesures spéciales destinées à faciliter la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports aux populations autochtones.

Article 12 : Dans tous les cas où le décès d'un autochtone ne peut être établi conformément aux dispositions du code de la famille relatives aux actes de décès, il est constaté suivant les rites culturels autochtones.

Chapitre 3 : Disposition finale

Article 13 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juillet 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Chapitre 3 : Disposition finale

Article 10 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juillet 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre du tourisme
et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre de la justice et des droit humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la culture
et des arts,

Dieudonné MOYONGO

Décret n° 2019-201 du 12 juillet 2019 fixant les procédures de consultation et de participation des populations autochtones aux projets et programmes de développement socio-économique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-317 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 susvisée, les procédures de consultation et de participation des populations autochtones à la formulation, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des mesures législatives et administratives, ainsi qu'à l'élaboration des programmes et projets de développement pouvant les affecter directement ou indirectement.

Article 2 : Les populations autochtones doivent être consultées chaque fois que l'Etat ou toute personne de droit privé envisage de mettre en place ou d'exécuter des mesures ou des programmes et/ou des projets de développement économique ou industriel sur une partie du territoire national habité par eux.

La consultation n'est toutefois envisagée que lorsque la mesure, le programme ou le projet planifié est de nature à restreindre la jouissance par les populations autochtones de leurs droits, soit du fait d'un déplacement forcé, soit par des restrictions d'accès à leurs terres et à leurs ressources, soit pour cause de menace éventuelle sur leur environnement ou sur leur bien-être social.

Article 3 : Le processus de consultation des populations autochtones est obligatoire dans tous les projets de développement, notamment les projets d'aménagement du territoire et d'exploitation des ressources naturelles ayant un impact sur les communautés autochtones et locales ainsi que sur leurs savoir-faire traditionnels.

Entrent dans cette catégorie de projets :

- les politiques d'attribution des terres d'usage communautaire, à l'échelle nationale, régionale et locale ;
- l'extraction des ressources forestières, minières, pétrolières et pharmaceutiques ;
- la construction d'ouvrages, notamment les barrages, les routes, les systèmes d'irrigation et de toute infrastructure linéaire ;
- les plantations à grande échelle ;
- la conservation et la création de réserves naturelles et de parcs ;
- le développement de l'écotourisme ;
- la constitution des réserves foncières de l'Etat.

Article 4 : La consultation et l'implication des populations autochtones dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des mesures, des programmes et/ou des projets susceptibles de les affecter sont de rigueur dans toutes les localités, y compris les moins peuplées.

Chapitre 2 : Des procédures de consultation

Article 5 : La consultation est ouverte, pour une durée n'excédant pas trois mois, par décision du ministre chargé des droits humains, notifiée aux populations autochtones concernées et au promoteur de la mesure,

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Décret n° 2019-200 du 12 juillet 2019
déterminant les modalités de protection des biens
culturels, des sites sacrés et des sites spirituels des
populations autochtones

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2010 du 26 juillet 2010 portant
orientation de la politique culturelle ;

Vu la loi n° 18-2010 du 26 juillet 2010 portant
protection du patrimoine culturel et naturel ;

Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant
promotion et protection des droits des populations
autochtones ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif
aux attributions du ministre de la justice et des droits
humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant
organisation du ministère de la justice et des droits
humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant
nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret détermine, en
application de l'article 47 de la loi n° 5-2011 du 25
février 2011 susvisée, les modalités de protection des
biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels des
populations autochtones, ainsi que l'intégrité des sites
sacrés ou spirituels leur appartenant.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels : toute expression, tout objet matériel et immatériel relatifs à la culture des populations autochtones, tout support, toute manifestation de leurs sciences, techniques et culture, jeux traditionnels, arts visuels et du spectacle, système d'écriture, tradition orale, forme de littérature et méthode, ainsi que tout objet de culte et d'invocation de la divinité ;
- site sacré et site spirituel : tout lieu tels les forêts,

terres, eaux, arbres ou villages abandonnés,
destiné au dépôt ou à la conservation des
biens mentionnés au paragraphe précédent du
présent décret, ou d'incantation, d'invocation, de
vénération, d'initiation, de culte de manifestation
traditionnelle des populations autochtones. Il
en est de même pour tout endroit de souvenir
collectif ou individuel tels que les cimetières et
tombes, les temples et sanctuaires.

Chapitre 2 : De la préservation et de la protection des sites sacrés et des sites spirituels

Article 3 : Les populations autochtones ont droit à la
préservation et à la protection de leurs sites sacrés
et de leurs sites spirituels. Dans le respect des lois et
règlements en vigueur, elles sont libres d'y exercer des
rites sans subir de contrainte extérieure.

Article 4 : L'Etat doit reconnaître et protéger les sites
sacrés et les sites spirituels des populations autochtones
lors de la réalisation des travaux d'aménagement,
d'exploitation des ressources ou de construction
d'ouvrages tels que forages, routes, barrages, ponts,
activités agricoles, pose de câbles électriques, de fibres
optiques ou de pipelines.

Article 5 : La création de parcs nationaux, d'aires
protégées, de zones économiques et de sites touristiques
est réalisée en tenant compte de la valeur intrinsèque
des biens, des sites sacrés et des sites spirituels des
populations autochtones.

Article 6 : Les activités de protection de l'environnement,
d'exploitation ou de valorisation des écosystèmes
forestiers, sont obligatoirement réalisées dans le respect
du droit des populations autochtones d'exercer leurs
rites, leurs coutumes et d'entrer dans leurs sites sacrés
et leurs sites spirituels.

Article 7 : Les entreprises publiques ou privées doivent,
lorsqu'elles ont obtenu le consentement libre, informé
et préalable des peuples autochtones, réaliser avec la
participation de ceux-ci, une cartographie des sites
sacrés et des sites spirituels qui fait partie intégrante de
tout accord de mise en œuvre des mesures législatives
ou administratives, programmes et/ou projets de
développement pouvant affecter leur vie.

Pour les sites sacrés et les sites spirituels des populations
autochtones spoliés, des mesures de restitution ou de
réparation sont prises par les autorités compétentes.

Article 8 : Les sites sacrés et les sites spirituels des
populations autochtones ne doivent, en aucun cas,
subir la pollution ou constituer des lieux de dépôt, de
stockage ou de décharge des déchets de toute nature.

Article 9 : Quiconque occasionne aux populations
autochtones un préjudice, par l'assimilation ou
l'intégration forcée, la dégradation du milieu naturel
abritant leurs biens culturels, religieux et spirituels ou
leurs sites sacrés, est passible des sanctions prévues
par la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 susvisée.

du programme et/ou du projet susceptible d'affecter la qualité de vie des populations autochtones.

Article 6 : La consultation en vue d'un consentement libre et préalable des populations autochtones est menée par une commission de consultation mise en place par le ministre chargé des droits humains comprenant :

- un représentant du ministère en charge des droits humains ;
- un représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- un représentant du ministère en charge des affaires foncières ;
- un représentant du ministère en charge de la question objet de la consultation ;
- un représentant du promoteur du projet, objet de la consultation ;
- un représentant de l'administration locale ;
- un élu local ;
- un représentant de la société civile œuvrant dans le domaine des droits des populations autochtones.

Article 7 : La consultation est réputée valable lorsqu'elle prend en compte :

- les modes de prise de décision des populations autochtones concernées ;
- la représentation en considérant les aspects du genre et de classes d'âge ;
- La nature de l'information fournie aux populations autochtones ;
- la nécessité d'élaborer des procédés de communication susceptibles de garantir la même compréhension du message par tous ;
- la nécessité de faire usage du théâtre ou d'autres traditions locales en lieu et place des documents écrits pour s'assurer de la compréhension des informations relatives à l'impact des mesures, des programmes et/ou projets visés à l'article premier du présent décret ;
- la vérification de la bonne compréhension des informations fournies avant toute demande de consentement ;
- la disponibilité des documents écrits, consultables par tout membre de la communauté qui souhaiterait en prendre connaissance.

Article 8 : La consultation des populations autochtones est organisée à travers leurs institutions représentatives telles que les communautés, les organisations et les associations.

Ces structures forment une interface entre les populations autochtones et la commission de consultation.

Article 9 : La consultation permet de trouver des solutions adéquates dans un contexte de respect mutuel et de pleine implication des parties prenantes. Le dialogue s'inscrit dans le respect du principe du consentement libre, informé et préalable des

populations autochtones et de la garantie de leur droit de décider sur leurs priorités.

Article 10 : Le consentement préalable favorise la participation de tous les membres de la communauté de la zone de couverture du programme et/ou du projet envisagé.

Il permet de prévenir d'éventuels conflits, d'éviter des changements coûteux et de créer des opportunités de partenariat participatif.

Chapitre 2 : Des étapes de la consultation et de la participation

Article 11 : Les entreprises, les administrations, les organisations ou entités dont les activités peuvent avoir un impact sur les droits des populations autochtones doivent requérir le consentement libre et préalable de ceux-ci en saisissant le ministre chargé des droits humains.

Article 12 : L'Etat, à travers ses services techniques, réalise la cartographie des terres et des ressources d'usage des populations autochtones, afin de circonscrire le périmètre impacté par les mesures législatives et administratives ou par un projet.

Article 13 : Les données de l'inventaire cartographique doivent être prises en compte dans les mesures de compensation relatives aux dommages prévus ou imprévus, de quelque nature qu'ils soient, engendrés sur les terres, le patrimoine et les ressources des peuples autochtones.

Article 14 : La consultation, en vue d'un consentement libre, informé et préalable, est sanctionnée par un rapport signé de toutes les parties, dont les représentants des populations autochtones.

Article 15 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juillet 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille publique,

Gilbert ONDONGO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre du tourisme
et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid OLGA Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Décret n° 2019-202 du 12 juillet 2019
précisant les mesures spéciales visant à faciliter
l'accès des populations autochtones aux services
sociaux et de santé et à protéger leur pharmacopée

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017
relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 009-88 du 28 mars 1988 instituant le
code de déontologie des professions de la santé et des
affaires sociales ;

Vu la loi n° 012-92 du 29 avril 1992 portant création
de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu la loi n° 014-92 du 29 avril 1992 portant institution
du plan national de développement sanitaire ;

Vu la loi n° 05-97 du 21 avril 1997 portant institution
et organisation de l'ordre national des sages-femmes
du Congo ;

Vu la loi n° 06-97 du 21 avril 1997 portant institution
et organisation de l'ordre national des médecins du
Congo ;

Vu la loi n° 012-97 du 21 avril 1997 portant institution
et organisation de l'ordre national des pharmaciens
au Congo ;

Vu la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection
de l'enfant en République du Congo ;

Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant
promotion et protection des droits des populations
autochtones ;

Vu la loi n° 30-2011 du 3 juin 2011 portant lutte
contre le VIH et le SIDA et protection des droits des
personnes vivant avec le VIH ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif
aux attributions du ministre de la justice et des droits
humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant
organisation du ministère de la justice et des droits
humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-317 du 21 août 2017 portant
nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application
des dispositions des articles 22, 23 et 24 de la loi
n° 5-2011 du 25 février 2011 susvisée, les mesures
spéciales visant à faciliter l'accès des populations
autochtones aux services sociaux et de santé et à
protéger leur pharmacopée.

Article 2 : Les personnels de santé et des affaires
sociales garantissent aux populations autochtones,
dans les conditions définies au présent décret :

- le respect de la vie dû à la personne humaine ;
- le droit à un meilleur état possible de santé
physique et mentale ;
- l'assistance et les soins nécessaires en vue
d'assurer la pleine jouissance de ce droit ;
- le secours en cas de danger, d'accident ou
d'abandon de toute personne en détresse.

Chapitre 2 : Des mesures spéciales d'accès aux services sociaux et de santé

Article 3 : Sans préjudice de la garantie d'accès aux soins
de santé primaires assurée à tous les citoyens, l'Etat
renforce la sensibilisation, l'éducation, l'information et
le conseil aux populations autochtones sur les questions
de santé, de risque de malnutrition, d'éducation à
l'hygiène et à l'assainissement, ainsi que la nécessité de
l'utilisation des services de santé de la reproduction.

Article 4 : La sensibilisation envisagée en vue
d'améliorer le niveau de prévention des populations
autochtones en matière de santé et d'hygiène concerne
les questions liées :

- à la santé de la reproduction, aux infections au
VIH/SIDA et autres infections sexuellement
transmissibles ;
- à la couverture vaccinale et aux épidémies
récurrentes telles que la tuberculose, la lèpre,
le pian, la rougeole, la rubéole et les maladies
à contamination par gène ;
- au danger inhérent aux substances addictives.

Article 5 : Les centres de santé primaire et d'éducation
prénatale et néo-natale, tant du secteur public que du
secteur privé, sur toute l'étendue du territoire, offrent
leurs services aux populations autochtones, sans
discrimination fondée sur l'appartenance au groupe
autochtone.

Article 6 : Les tests de dépistage du VIH ou de toute
autre maladie infectieuse sont gratuits, volontaires et
anonymes.

Ils ont lieu dans un laboratoire public remplissant les conditions d'exercice fixées par la réglementation en vigueur, ou à l'occasion des campagnes ambulatoires de dépistage organisées par les services compétents de santé publique dans les communautés autochtones.

Chapitre 3 : Des mesures sur la pharmacopée des populations autochtones

Article 7 : L'Etat autorise le recours de tout malade à la médecine traditionnelle des populations autochtones et à la consommation des produits relevant de leur pharmacopée.

Article 8 : Afin de faciliter l'accès à la médecine traditionnelle et à la pharmacopée des populations autochtones visées à l'article précédent, l'Etat doit :

- créer des centres de santé et des services sociaux communautaires dans les localités dépourvues d'infrastructures sanitaires appropriées en tenant compte de la forte concentration démographique des populations autochtones ;
- créer un centre d'analyse et d'expérimentation des médicaments relevant de la pharmacopée ;
- délivrer à la demande de toute personne autochtone compétente et assermentée par les services du ministère de la santé compétents, l'autorisation :
 - d'ouvrir et de tenir un centre de consultation et de traitement des maladies sur la base des pratiques médicinales adaptées à la culture des populations autochtones ;
 - d'ouvrir et d'exploiter à titre lucratif une officine de la pharmacopée des populations autochtones en milieu urbain.

Article 9 : L'ouverture d'un centre de consultation et de traitement ainsi que d'une officine de la pharmacopée des populations autochtones visée à l'article 8 du présent décret est autorisée par les autorités compétentes du ministère en charge de la santé.

Elle peut avoir lieu dans l'enceinte du domaine public affecté au secteur de la santé ou des affaires sociales.

L'installation a lieu par mise à disposition d'un local approprié et équipé de matériels techniques, ou d'une portion du domaine public, à la construction d'un tel centre ou officine.

Article 10 : L'autorisation d'ouverture d'un centre de consultation et de traitement ou d'une officine de la pharmacopée des populations autochtones, de même que l'occupation du domaine public aux fins visées à l'article 9 du présent décret sont gratuites.

Les coûts d'acquisition des matériels et d'équipements techniques utiles à la bonne tenue des lieux de travail, au respect de l'hygiène sanitaire et à la pratique de la médecine traditionnelle sont pris en charge par le budget de l'Etat.

Chapitre 4 : De la gratuité des soins de santé et de prestations sociales

Article 11 : Tout soin de santé ou prestation sociale administrée aux populations autochtones démunies est gratuit.

Est exclue de la gratuité visée à l'alinéa premier du présent article, toute consommation d'actes issus de la médecine traditionnelle exercée par les populations autochtones au profit des malades non autochtones ou de produits de leur pharmacopée.

Article 12 : Le responsable d'un centre de santé ou de service social accueillant une personne autochtone malade démunie, dresse un état chiffré des actes de son intervention qu'il transmet sans délai à l'autorité sanitaire compétente qui procédera ainsi qu'il est prescrit par la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances.

Il est tenu compte, pour le contrôle financier de la dépense, de la description des maux déclarés, des actes de médecine exercés et de l'indication précise des quantités, des coûts unitaires des médicaments et ingrédients effectivement utilisés.

Article 13 : Sont éligibles, au titre de la gratuité de soins offerts aux populations autochtones, les actes de médecine, médicaments et temps effectif d'hospitalisation normalement facturable dans le cadre de l'offre de soins de santé.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Dans la mesure de leurs compétences techniques en matière d'offre de santé, l'Etat accorde la priorité au recrutement des agents de santé et des affaires sociales issus des populations autochtones.

Article 15 : Le ministre des droits humains, le ministre des finances, le ministre de la santé et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait de Brazzaville, le 12 juillet 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droit humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Martin Parfait COUSSOUD-MAVOUNGOU

La ministre de la santé
et de la population,

Jacqueline Lydia MIKOLO

La ministre des affaires sociales
et de l'action humanitaire,

Antoinette DINGA-DZONDO

Décret n° 2019-203 du 12 juillet 2019 fixant
la composition et les modalités de fonctionnement
du comité interministériel de suivi et d'évaluation
de la promotion et de la protection des droits des
populations autochtones

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant
promotion et protection des droits des populations
autochtones ;

Vu le décret n° 2004-8 du 2 février 2004 portant
création, attributions et organisation de la direction
générale des droits humains ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif
aux attributions du ministre de la justice et des droits
humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-261 du 25 juillet 2017 portant
attributions et organisation de la direction générale
de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant
nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre 4 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application
de l'article 15 de la loi n° 5-2011 du 25 février
2011 susvisée, la composition et le fonctionnement
du comité interministériel de suivi et d'évaluation
de la promotion et de la protection des droits des
populations autochtones.

Article 2 : Le comité interministériel de suivi et
d'évaluation de la promotion et de la protection des droits
des populations autochtones est chargé, notamment, de :

- proposer au Gouvernement toutes les
mesures destinées à assurer la promotion

et la protection des droits des populations
autochtones ;

- assurer la coordination des mesures de promotion
et de protection des droits des populations
autochtones prises par les différents acteurs ;
- donner des avis sur les questions relevant de
sa compétence qui peuvent lui être soumises
par le ministre chargé de la promotion et
de la protection des droits des populations
autochtones ;
- produire des rapports de suivi et évaluation
relatifs à la promotion et à la protection des
droits des populations autochtones ;
- servir de plateforme relais pour le partage
d'information relatives à la promotion et
à la protection des droits des populations
autochtones entre les différents acteurs qui y
sont impliqués.

Chapitre 2 : De la composition

Article 3 : Le comité interministériel de suivi et
d'évaluation de la promotion et de la protection des
droits des populations autochtones est composé ainsi
qu'il suit :

président : le ministre chargé des droits humains ;
premier vice-président : le ministre chargé des affaires
sociales ;
deuxième vice-président : le ministre chargé de la
population ;
secrétaire : le représentant des populations autochtones
désigné par ses pairs ;
rapporteur : le représentant des organisations non
gouvernementales œuvrant pour les droits des
populations autochtones ;

membres :

- six représentants des communautés des
populations autochtones ;
- trois représentants des organisations non
gouvernementales œuvrant pour les droits des
populations autochtones ;
- un représentant du ministère en charge du
travail et de la sécurité sociale ;
- un représentant du ministère en charge de
l'agriculture et de l'élevage ;
- un représentant du ministère en charge de la
construction et de l'urbanisme ;
- un représentant du ministère en charge de
l'intérieur et de la décentralisation ;
- un représentant du ministère en charge des
finances ;
- un représentant du ministère en charge des
mines ;
- un représentant du ministère en charge de
l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministère en charge de la
justice et des droits humains ;
- un représentant du ministère en charge des
affaires foncières et du domaine public ;
- un représentant du ministère en charge du plan ;
- un représentant du ministère en charge de
l'enseignement de base et de l'alphabétisation ;

- un représentant du ministère en charge de l'enseignement technique ;
- un représentant du ministère en charge de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministère en charge de l'énergie et de l'hydraulique ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie forestière ;
- un représentant du ministère en charge du développement durable ;
- un représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- un représentant du ministère en charge de la santé et de la population ;
- un représentant du ministère en charge des affaires sociales ;
- un représentant du ministère en charge de la culture et des arts ;
- un représentant du ministère en charge de la promotion de la femme.

Article 4 : Le comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones peut faire appel à toute personne ressource.

Article 5 : Les membres du comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones sont nommés par un arrêté du ministre chargé de la promotion des populations autochtones, sur proposition des administrations qu'ils représentent.

Article 6 : Le comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones dispose, pour son fonctionnement, d'un secrétariat permanent assuré par la direction générale de la promotion des peuples autochtones.

Article 7 : Le secrétariat permanent du comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones est chargé, notamment, de :

- préparer les réunions du comité interministériel ;
- assurer la bonne tenue des réunions du comité interministériel ;
- dresser les rapports et comptes rendus à soumettre à l'appréciation du comité interministériel.

Article 8 : Les représentants désignés à l'article 3 du présent décret perdent leur qualité de membre, lorsque cessent leurs fonctions au sein de l'institution ou du ministère qu'ils représentent, ainsi que lorsque leurs actes nuisent aux intérêts des populations autochtones.

Chapitre 3 : Des modalités de fonctionnement

Article 9 : Le comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones se réunit une fois par semestre, sur convocation de son président.

Lorsque les circonstances l'exigent, il peut être convoqué en réunion extraordinaire.

Article 10 : L'ordre du jour accompagné des dossiers à examiner est transmis sept jours avant, pour les réunions ordinaires.

Ce délai est ramené à trois jours, pour les réunions extraordinaires.

Article 11 : Les recommandations et propositions du comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des populations autochtones sont adressées au Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 12 : Le comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones peut constituer en son sein des commissions ad hoc chargées de l'instruction des questions précises.

Ces commissions ad hoc cessent d'exister dès la remise de leurs rapports.

Article 13 : Les fonctions de membre du comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones sont gratuites.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Les frais de fonctionnement du comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones sont imputables au budget de l'Etat.

Article 15 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juillet 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droit humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre des affaires sociales
et de l'action humanitaire,

Antoinette DINGA-DZONDO

